

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 603

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib,
M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine,
M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE 39

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 133-6-8-4 du code de la sécurité sociale est abrogé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir à la rédaction initiale de l'article 39, qui prévoyait la suppression de l'obligation pour les micro-entrepreneurs de détenir un compte bancaire dédié à leur activité professionnelle. Cette mesure va dans le sens d'une simplification pour les micro-entrepreneurs. Pour rappel, une telle obligation ne s'applique pas aux autres entrepreneurs individuels.